

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du 5 MARS 1997

le Secrétaire Général.

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral  
en date du

5 MARS

Jean-Loup DRUBIGNY

AS CORIA  
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

**1. OBJET**

**1.1 - Installations autorisées**

Centre d'Etudes et de Recherche en Aérothermique et Moteurs (CERTAM) en ZAC du Madrillet à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY.

Cette autorisation vaut pour l'exploitation de 7 bancs d'essais de moteurs et des installations incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête.

**1.2 - Liste des installations**

| RUBRIQUE | DESCRIPTION DES ACTIVITES   | CARACTERISTIQUES   | CLASSEMENT  |
|----------|---|--|-------------|
| 253      | Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie selon les définitions de la rubrique 1430. La capacité totale nominale étant > à 10 m <sup>3</sup> mais ≤ à 100 m <sup>3</sup> | - Essence et gazole 3 cuves enterrées double paroi à 4 compartiments de 3 m <sup>3</sup> chacun<br>- 1 cuve enterrée double paroi à 2 compartiments de 6 m <sup>3</sup> chacun<br>- Stockage aérien de 20 fûts de 200 l chacun, soit 4 m <sup>3</sup> .<br><br>48<br>Ceq = ---- + 4 = 13,6 m <sup>3</sup><br>5 | DECLARATION |

| RUBRIQUE | DESCRIPTION DES ACTIVITES   | CARACTERISTIQUES  | CLASSEMENT    |
|----------|---|---|---------------|
| 1434     | Installation de distribution de liquides inflammables d'un débit horaire < à 1 m <sup>3</sup> /h  | Distribution de liquides inflammables d'un débit de 0,7 m <sup>3</sup> /h destinée à l'alimentation des bancs moteurs | NON CLASSABLE |
| 298.2    | Ateliers d'essais de moteurs à explosion si la puissance totale des moteurs simultanément en essai dépasse 147 kW (200 CV)  | En cas d'essai simultané de 7 moteurs de puissance moyenne 150 kW, la puissance totale est 1 050 kW                   | AUTORISATION  |
| 299.2 b  | Atelier d'essais de moteurs à combustion interne, lorsque l'échappement se fait avec interposition d'un dispositif silencieux et la vitesse de rotation des moteurs dépassant 1 500 t/mn. | Atelier d'essai situé à 70 m de bâtiments occupés par des tiers, la vitesse de rotation maximum étant de 10 000 t/mn  | AUTORISATION  |

### **1.3 - Taxe unique**

L'établissement est assujéti au recouvrement de la taxe unique, en application du décret N° 77-361 du 23 Mars 1973 modifié.

## **2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1 - Conformité du dossier et modifications**

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **2.2 - Déclaration des incidents et accidents**

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

## **2.3 - Prévention des dangers et nuisances**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **2.4 - Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prendront en compte les risques liés aux capacités mobiles.

## **2.5 - Réglementation Générale**

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations de l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

\* Circulaire et instruction du 17 Avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Les réservoirs enfouis de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie sont interdits par Arrêté Préfectoral du 1er Septembre 1975.

\* Circulaire du 10 Août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau.

\* Arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

- \* circulaire du 23 Juillet 1984 relative aux rayonnements ionisants.
- \* Arrêté et circulaire du 20 Août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées.
- \* Circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.
- \* Arrêté du 10 Juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.
- \* Arrêté et circulaire du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre, de certaines Installations Classées.

### **2.6 - Arrêtés-types**

Les installations relevant des rubriques 253, 1434 (ex 261 bis) et 299, seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés-types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

### **2.7 - Insertion dans le paysage**

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

## **3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS AQUEUSES**

### **3.1 - Prévention des pollutions accidentelles**

L'ensemble des installations sera conçu, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

### **3.2 - Détection automatique - Alarme**

Les stockages de carburant ainsi que les cellules d'essai doivent être équipés de dispositifs de détection automatique et d'alarme en vue de signaler un éventuel écoulement accidentel et d'atténuer son importance.

### **3.3 - Consignes en cas de pollution**

L'exploitant établira une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

### **3.4 - Stockage**

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances dangereuses.

### **3.5 - Canalisations - Transport de produits**

Les canalisations de transport de produit seront constituées en matériaux résistant à l'action des produits. Elles seront installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle. Leur étanchéité sera vérifiée régulièrement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement devra être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En cas d'arrêt des pompes alimentant les moteurs en essais, le carburant retourne gravitairement vers le stockage.

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité de canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

### **3.6 - Ateliers**

Le sol des ateliers devra être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

### **3.7 - Capacité de rétention**

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

L'exploitant devra veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

### **3.8 - Rétention des eaux d'extinction d'incendie**

L'exploitant prendra toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

### **3.9 - Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

### **3.10 - Schéma des réseaux**

Un plan des réseaux d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés sera établi et régulièrement tenu à jour.

Le réseau de collecte doit distinguer les eaux pluviales non polluées des eaux susceptibles d'être polluées, notamment celles provenant des aires de circulation et du stockage d'hydrocarbures. Le réseau de collecte de l'ensemble des eaux de refroidissement est équipé d'un dispositif déshuileur-décanteur.

### **3.11 - Séparativité des réseaux**

Les eaux résiduaires et les eaux pluviales seront évacuées par des réseaux distincts et sans communication.

Le raccordement des eaux résiduaires à la station d'épuration collective du SIAAR doit faire l'objet d'une convention passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et du réseau, ou d'une autorisation explicite.

### **3.12 - Eaux résiduaires**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les eaux de refroidissement seront intégralement recyclées.

Lors du nettoyage bi-annuel de la bache à eau, les eaux de refroidissement transiteront par un dispositif déshuileur-débourbeur avant de rejoindre le réseau d'assainissement.

Les eaux résiduaires présenteront les caractéristiques suivantes :

- HC < 5 mg/l (NFT 90.114)
- MES < 30 mg/l (NFT 90.105)
- DCO < 120 mg/l (NFT 90.101)
- AOX < 5 mg/l. (ISO 9562)
- Chrome < 1 mg/l (NFT 90.112).

### **3.13 - Eaux pluviales**

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de 5 mg/l d'hydrocarbures (normes NFT 90.114).

### **3.14 - Eaux vannes**

Les eaux vannes seront traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

### **3.15 - Alimentation en eau**

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif doit être relevé périodiquement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

## **4. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

### **4.1 - Emission de polluants - Brûlage**

Toutes dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

**Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.**

### **4.2 - Conception des installations**

Les installations seront conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en oeuvre de recyclage d'air pollué, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants sera privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions seront prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

### **4.3 - Captation - Traitement**

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules) seront installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

### **4.4 - Evacuation - Diffusion**

Les rejets à l'atmosphère canalisés seront effectués par l'intermédiaire de cheminées permettant une bonne diffusion de façon à limiter la concentration dans l'air de produits polluants.

La forme des conduits de fumée, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, sera conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des effluents dans l'atmosphère.

Ils seront munis d'un orifice obturable facilement accessible permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément à la norme NFX 44.052.

#### **4.5 - Rejets**

Les gaz issus de chaque conduit d'extraction des gaz d'échappement présenteront les caractéristiques suivantes sur 8 heures :

|                                       |  |
|---------------------------------------|--|
| Débit                                 | < 600 Nm <sup>3</sup> /h et < 3 900 Nm <sup>3</sup> /j |
| Poussières                            | < 10 g/h et < 64 g/j (NFX 44.052)                      |
| CO                                    | < 900 g/h et < 5,8 kg/j (NFX 20.361 et 363)            |
| CO <sub>2</sub>                       | < 20 kg/h et < 128 kg/j                                |
| NO <sub>x</sub> (en NO <sub>2</sub> ) | < 300 g/h et < 1,9 kg/j                                |
| HCT                                   | < 75 g/h et < 4,8 kg/j (NFX 43.301).                   |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (1013 hectopascal), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Des contrôles d'effluents gazeux seront réalisés en fonction des caractéristiques de l'appareil, du polluant et voisine d'une demi-heure.

#### **4.6 - Emissions diffuses - Poussières**

L'établissement devra être tenu dans un état de propreté satisfaisant. L'intérieur des ateliers et des stockages ainsi que les pistes de circulation, devront notamment faire l'objet de nettoyages fréquents. Toutes précautions seront prises pour prévenir les envois des poussières ainsi que leur entraînement par ruissellement vers le milieu naturel.

### **5. RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

#### **5.1 - Prévention**

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour limiter la production de déchets, sous-produits et résidus de fabrication.

### **5.2 - Collecte**

Les déchets seront collectés de manière sélective dans les différents ateliers et valorisés autant que possible. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux seront stockés séparément de façon claire.

### **5.3 - Stockage**

Les déchets et résidus produits par l'établissement seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants seront traités de façon analogue aux matières premières de même nature, et tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

Chaque déchet sera clairement identifié et repéré.

### **5.4 - Déchets liquides**

Les déchets liquides seront stockés dans des récipients (réservoirs, fûts...) en bon état placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement seront collectées et feront l'objet d'un traitement approprié.

### **5.5 - Déchets solides**

Les déchets solides ou pâteux seront stockés sur une aire étanche.

### **5.6 - Élimination**

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **5.7 - Registre**

L'exploitant tiendra une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel seront rapportées les informations suivantes, sera tenu :

- natures et quantités de déchets produits,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- noms des entreprises assurant des enlèvements de déchets,
- noms des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination.

Ce registre sera mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

### **5.8 - Traitement - Incinération**

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement d'élimination ou incinération de déchets est interdit.

### **5.9 - Huiles usagées**

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret du 21 Novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

## **6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES**

### **6.1 - Prévention**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

Les bancs d'essais, l'extraction et la tour de refroidissement seront munis de dispositifs silencieux efficaces.

Les locaux seront convenablement insonorisés.

### **6.2 - Transport - Manutention**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

### **6.3 - Avertisseurs**

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **6.4 - Niveaux sonores en limite de propriété**

Les niveaux d'évaluation exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

|                      |   |                     |
|----------------------|---|---------------------|
| le jour<br>7h à 20 h | en période intermédiaire<br>6h à 7h - 20h à 22 h<br>Dimanches et jours fériés | la nuit<br>22h à 6h |
| 55 dB(A)             | 50 dB(A)  | 45 dB(A)            |

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et les jours fériés.

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique annexée à l'Arrêté Ministériel du 28 Août 1985.

## **7. PRÉVENTION DES RISQUES**

### **7.1- Consignes**

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'interventions, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

### **7.2 - Accès de secours et voies de circulation**

Les installations seront en permanence accessibles facilement par les Services de Secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des Services d'Incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les Services d'Incendie et de Secours, le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours nécessaires à la maîtrise des sinistres.

### **7.3 - Organisation de la prévention des risques**

L'exploitant prendra toutes dispositions pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organisera sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il mettra en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **7.4 - Consignes d'exploitation**

Le personnel sera averti des dangers présentés par les installations, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il disposera de consignes de sécurité et d'incendie.

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses seront obligatoirement écrites et comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

### **7.5 - Vérifications**

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

### **7.6 - Salles de contrôle**

Les salles de contrôle devront assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité de différentes unités et prévenir l'extension d'un sinistre.

Les salles de contrôle devront être accessibles en permanence et assurer une protection contre les risques éventuels de feu en cas d'incendie, de surpression, de projection en cas d'explosion et de pénétration de substances toxiques en cas de fuite.

### **7.7 - Organes de manoeuvre**

Les organes de manoeuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, seront implantés de façon à rester manoeuvrables en cas de sinistre et/ou seront installés de façon redondante et judicieusement répartis.

### **7.8 - Utilités**

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux devront prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

Pour chaque cellule d'essais, l'alimentation en carburant doit être interrompue dès lors que le moteur à l'essai cesse de fonctionner.

### **7.9 - Eclairage de sécurité**

Un éclairage de sécurité devra être réalisé conformément à l'arrêté du 10 Novembre 1976.

### **7.10 - Mesures et contrôle des paramètres de sécurité**

Les paramètres importants pour la sécurité feront en permanence l'objet d'au moins deux modes d'acquisition et de traitement indépendants afin d'assurer une redondance totale et d'éviter le mode commun de défaillance.

Les dépassements des points de consigne devront déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

### **7.11 - Installations électriques**

Les installations électriques seront réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

### **7.12 - Choix des matériaux**

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- . aux risques présentés par les produits mis en oeuvre dans l'installation,
- . aux risques de corrosion et d'érosion,

- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...).

### **7.13 - Entretien**

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention feront l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité. En particulier, les dispositifs automatiques visés au § 7.21 seront régulièrement vérifiés de manière à éviter toute fuite intempestive de gaz d'extinction.

Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

### **7.14 - Postes de chargement - déchargement**

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses seront conformes aux prescriptions du § 3.4.

Les opérations de chargement et de déchargement seront confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en oeuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, seront vérifiées :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

### **7.15 - Caractéristiques des constructions et aménagement**

Les ateliers seront construits en matériaux résistant au feu. Les parois seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible, le sol sera imperméable et incombustible. Les portes seront pare-flammes de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte.

### **7.16 - Désenfumage**

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque d'incendie s'effectuera par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100ème de la superficie de ces locaux.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situées en partie haute et judicieusement réparties seront commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) ou seront à déclenchement automatique.

### **7.17 - Interdiction de fumer**

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

### **7.18 - Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre**

L'établissement disposera des moyens pour lutter efficacement contre l'incendie.

Ces moyens seront suffisamment denses et répondront aux risques à couvrir.

### **7.19 - Réseau d'eau d'incendie**

Le réseau d'eau d'incendie doit pouvoir assurer en toutes circonstances un débit minimal de 1 000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200).

Un hydrant doit être placé à moins de 100 mètres de l'entrée principale du bâtiment. Il doit être implanté en bordure d'une chaussée praticable ou tout au plus à 5 m de celle-ci. Un exemplaire de l'attestation délivrée pour l'installation du poteau ou de la bouche à incendie doit être transmis au Service Prévention de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

### **7.20 - Liquides inflammables**

Il est interdit d'entreposer dans l'atelier d'essais de moteurs de liquides inflammables autres que ceux de l'alimentation normale des moteurs.

### **7.21 - Détection - Extinction de feu**

L'exploitant disposera d'installation de détection-extinction automatique des cabines d'essai qui déclencheront :

- une alarme avec signalisation sonore et visuelle et appel automatique des services de sécurité,
- par asservissement la mise en sécurité des installations.

### **7.22 - Emission de gaz toxiques**

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'émission et l'accumulation de gaz toxiques (CO notamment) tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des locaux. A cet effet, la salle de contrôle sera équipée de détection de CO permettant le déclenchement d'une alarme et la mise en sécurité des installations.

Le stockage des gaz étalons est assuré dans un local convenablement isolé du reste du bâtiment et ventilé en permanence.

L'exploitant prendra toutes dispositions dans la conception, la réalisation, l'exploitation, la surveillance et l'entretien des installations pour éviter les fuites de gaz toxiques.

## **8. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **8.1 - Contrôle**

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

### **8.2 - Transfert - Changement d'exploitant**

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **8.3 - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité**

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976.

